



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Disclosure on Account Opening
by Telephone Request
(Authorized Foreign Banks)
Regulations**

**Règlement sur la
communication en cas de
demande téléphonique
d'ouverture de compte
(banques étrangères autorisées)**

SOR/2001-471

DORS/2001-471

Current to March 23, 2021

À jour au 23 mars 2021

Last amended on February 12, 2009

Dernière modification le 12 février 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 23, 2021. The last amendments came into force on February 12, 2009. Any amendments that were not in force as of March 23, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 23 mars 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 mars 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	Oral Disclosure
2	Information to be provided orally
	Written Disclosure
3	Deemed time of disclosure
	Coming into Force
4	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

	Définition
1	Définition de Loi
	Communication verbale
2	Renseignements à fournir verbalement
	Communication écrite
3	Date présumée de la communication
	Entrée en vigueur
4	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-471 November 1, 2001

BANK ACT

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-2015 November 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 562^a, subsection 564(6)^b and section 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-471 Le 1^{er} novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

C.P. 2001-2015 Le 1^{er} novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 562^a, du paragraphe 564(6)^b et de l'article 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 151(2)

^c S.C. 2001, c. 9, s. 183

^d S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 2001, ch. 9, par. 151(2)

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^d L.C. 1991, ch. 46

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

Oral Disclosure

Information to be provided orally

2 (1) For the purpose of subsection 564(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

(a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;

(b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;

(c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les banques*.

Communication verbale

Renseignements à fournir verbalement

2 (1) Pour l'application du paragraphe 564(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;

b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;

c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;

d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;

e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret de banque, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques

payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) An authorized foreign bank may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the authorized foreign bank charges the same amount under a generic term.

Written Disclosure

Deemed time of disclosure

3 For the purpose of subsection 564(4) of the Act, if an authorized foreign bank sends the agreement and information referred to in subsection 564(1) of the Act to a customer by mail, they are deemed to have been provided by the authorized foreign bank to the customer on the fifth day after the postmark date on the agreement and information.

SOR/2009-54, s. 1.

Coming into Force

Coming into force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

Communication abrégée permise

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), la banque étrangère autorisée peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication écrite

Date présumée de la communication

3 Pour l'application du paragraphe 564(4) de la Loi, lorsqu'une banque étrangère autorisée envoie au client, par la poste, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 564(1) de la Loi, ceux-ci sont réputés avoir été fournis au client par la banque étrangère autorisée le cinquième jour suivant la date du cachet postal figurant sur l'entente et les documents d'information.

DORS/2009-54, art. 1.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.